

L'environnement

— Monsieur le Président, je suis tout à fait certain que la plupart des députés et sûrement la plupart des Canadiens souhaitent que le gouvernement du Canada aborde l'examen de la motion M-100 et que la Chambre adopte promptement les nouvelles dispositions pertinentes du Code pénal.

En premier lieu, je désire citer divers documents reproduits en partie dans la révision du droit pénal du ministère de la Justice en date du 27 avril 1987. Tout d'abord, je désire faire état du document de travail n° 44 que la Commission de la réforme du droit du Canada a consacré en novembre 1985 au crime contre l'environnement. Dans ce document de travail, la Commission recommande de modifier le Code criminel de façon que dorénavant commettraient un crime tous ceux qui par action ou omission causeraient la mort ou des blessures graves en enfreignant gravement les lois visant la protection de l'environnement. Elle recommande également de considérer comme criminels tous ceux qui causent ou risquent de causer des catastrophes environnementales, même lorsque celles-ci ne mettent pas sérieusement en danger la santé des hommes.

Récemment, nous en avons eu de nombreux cas comme les carburants contaminés, la marée noire de Valdez, d'autres déversements de pétrole, les problèmes associés aux déchets toxiques et dangereux, et les problèmes atmosphériques. Ces nombreux problèmes nécessitent l'insertion de nouvelles dispositions dans le Code criminel.

Tout récemment encore, soit le 11 mai 1989, la *Gazette* publiait un article portant que la plupart des Canadiens favorisaient une action énergique dans le cas des marées noires. Cet article se lit en partie comme il suit:

Les Canadiens sont de plus en plus d'accord pour que le gouvernement impose de fortes amendes et pour qu'il poursuive au criminel les administrateurs des grandes sociétés pétrolières, pour qu'il adopte une réglementation encore plus rigoureuse et pour qu'il crée un fonds de nettoyage à même une taxe spéciale sur les expéditions de pétrole.

Neuf personnes sur dix ont répondu que l'accident de Valdez devait obliger le gouvernement à reconsidérer toute la question du transport du pétrole et à envisager l'application d'une réglementation plus rigoureuse. Moins d'une personne sur dix était satisfaite de la réglementation actuelle.

Près de neuf Canadiens sur dix, dont 94 p. 100 des Québécois, étaient d'accord pour que le gouvernement impose de fortes amendes aux entreprises de transport de pétrole qui sont responsables de marées noires. Qui plus est, 84 p. 100 étaient d'accord pour qu'ils traduisent devant les tribunaux les administrateurs des grandes sociétés pétrolières qui auraient été jugés coupables d'avoir sciemment fait fi de la réglementation sécuritaire.

Au sujet des dispositions actuelles du Code pénal, le document du ministère de la Justice précise:

Un certain nombre de provinces ont signalé qu'il serait superflu de prévoir un nouveau crime si les articles actuels portant sur la négligence et les méfaits publics étaient utilisés avec plus d'imagination ou modifiés pour permettre une application plus efficace.

Elles ont signalé les lacunes suivantes: a) mettre en péril la santé et la sécurité des hommes; b) transporter des substances polluantes, et c) protéger l'environnement en tant que tel.

Récemment, le docteur Murray Rankin, de la faculté de droit de l'Université Victoria, a témoigné devant notre équipe de travail qui s'était rendue en Colombie-Britannique. Ayant entrepris une évaluation des permis de gestion des déchets en Colombie-Britannique, il a constaté avec effarement que les détenteurs des trois quarts de ces permis dans les régions étudiées manquaient gravement à leurs obligations depuis plus d'un an.

Nous savons maintenant que non seulement les entreprises en question ne respectent pas le règlement actuel en ce qui concerne la lutte contre la pollution, mais que souvent le gouvernement n'intervient pas.

Des pays du monde entier ont récemment apporté des modifications à leur code pénal pour tenir compte de la gravité de cet acte criminel. En Australie, on a modifié le code pénal en 1975 pour y ajouter des articles visant à punir tous ceux qui polluent de façon délibérée ou par négligence. Le code pénal du Portugal établit un nouveau crime dont sont coupables ceux qui mettent en danger la propriété publique ou menacent de façon générale la vie et la santé humaines ou encore les biens de valeur. Au code pénal du Japon, on a ajouté un crime contre la pollution ou le déversement de substances toxiques dans l'eau potable ou dans les réseaux de distribution d'eau. Certains États américains, comme le New Jersey, New York et la Pennsylvanie, qui respectent le code pénal modèle ont ajouté des sanctions pour tous ceux trouvés coupables d'un acte dangereux portant atteinte à la sécurité des citoyens ou d'actes entraînant ou susceptibles d'entraîner des catastrophes.

Au Canada, nous devons imiter ce genre d'initiatives.

Je voudrais maintenant citer certains extraits d'un document d'étude publié dans la *Série Droit administratif* de la Commission de réforme du droit du Canada. À la page 31, on y dit:

De plus en plus, on modifie la législation pour offrir aux tribunaux des solutions plus novatrices que l'amende ou l'emprisonnement en matière de détermination de la peine, notamment le pouvoir de suspendre un permis si l'amende imposée n'est pas payée, d'ordonner des mesures correctrices et préventives ainsi que l'indemnisation des victimes de la pollution, d'exiger des contrevenants qu'ils confessent publiquement leurs infractions et assument les frais d'enquête supportés par les organismes.

Il est plus que temps que nous agissions en ce sens. Au lieu de laisser l'environnement subir tous ces dommages et d'obliger les contribuables à en payer la note, il est temps que nous appliquions le genre de sanctions novatrices que je propose ici à ceux qui détruisent sciemment et sans raison notre environnement et qui mettent en danger la santé de la population.

Des voix: Bravo!